Nations Unies S/2002/367



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 avril 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 9 avril 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication, en date du 9 avril 2002, du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-32379 (F) 100402 100402



Annexe

Lettre datée du 9 avril 2002, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de la lettre ci-jointe au Président du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

Pièce jointe

Lettre datée du 9 avril 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Au terme du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est prié de présenter au Conseil de sécurité, tous les six mois, à partir du 11 avril 1996[a], un rapport de situation unifié sur les activités de vérification menées par l'Agence en Iraq en application des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil et d'autres résolutions sur la question.

Comme indiqué précédemment, depuis le 16 décembre 1998, l'Agence n'est pas en mesure de s'acquitter en Iraq du mandat qui lui a été confié en vertu des résolutions pertinentes du Conseil.

Comme au cours des deux années précédentes, elle a vérifié, conformément à l'accord de garantie conclu avec l'Iraq, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la déclaration de ce pays concernant les matières nucléaires. Avec la coopération des autorités iraquiennes, les inspecteurs de l'Agence ont pu s'assurer de la présence des matières nucléaires déclarées encore en Iraq et auxquelles s'applique le régime de garanties. Toutefois, ces inspections ne peuvent se substituer aux activités de vérification prévues par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, pas plus qu'elles ne permettent d'affirmer que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions.

À la suite de l'adoption par le Conseil de la résolution 1382 (2001) le 29 novembre 2001, l'Agence a établi des relations de travail avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), le Bureau du Programme Iraq et les États Membres de façon à faire le point des diverses mesures qu'elle doit appliquer, de même que ses homologues, pour s'acquitter de ce nouveau mandat, en particulier en ce qui concerne l'examen des contrats de matériels à double usage susceptibles d'avoir des applications dans le domaine nucléaire.

Comme indiqué dans de précédents rapports, l'Agence se tient prête à reprendre rapidement ses activités de vérification en Iraq, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et avec l'assistance et la coopération de la COCOVINU. Auquel cas, et sous réserve qu'elle puisse s'assurer que les activités et les articles relevant du domaine nucléaire n'ont pas varié depuis décembre 1998, elle serait alors en mesure d'appliquer pleinement son programme de surveillance et de vérification. Cela lui permettrait de répondre aux quelques questions encore en suspens concernant le programme nucléaire clandestin passé de l'Iraq ainsi qu'à toute autre question qui pourrait se poser à ce sujet.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

Notes

[a] Les précédents rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été publiés dans les documents portant la cote S/1996/261 du 11 avril 1996; S/1996/833 du 7 octobre 1996; S/1997/297 du 11 avril 1997; S/1997/779 du 8 octobre 1997; S/1998/312 du 9 avril 1998; S/1998/927 du 7 octobre 1998; S/1999/393 du 7 avril 1999; S/1999/1035 du 7 octobre 1999; S/2000/300 du 11 avril 2000; S/2000/983 du 11 octobre 2000; S/2001/337 du 6 avril 2001; et S/2001/945 du 5 octobre 2001. Le document S/1998/694, du 27 juillet 1998, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi pour donner suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 mai 1998 (S/PRST/1998/11). Le document S/1999/127, du 9 février 1999, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 juin 1999 (S/1999/100).